

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

stephane-plaza-immobilier-ebook.fr

Demande n° FR-2023-03535



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société STEPHANE PLAZA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stephane-plaza-immobilier-ebook.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 25 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société STEPHANE PLAZA FRANCE (le « Requérant ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> enregistré le 25 juillet 2023 (annexe 2).

La société STEPHANE PLAZA FRANCE, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau comptant plus de 400 agences. Sa renommée est renforcée par la notoriété dont jouit Monsieur Stéphane PLAZA, présentant des émissions de télévision depuis 2006 (annexe 3).

Par ailleurs, le Requérant dispose d'un droit sur les termes « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », puisqu'il s'agit de son nom commercial (annexe 1).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », dont le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com>, enregistré depuis le 8 avril 2011 et utilisé pour son site internet officiel, et le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr>, enregistré depuis le 6 août 2019 (annexe 4).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (annexe 5).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> fait clairement référence au Requérant, puisque le nom de domaine reprend le nom commercial antérieur « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » (annexe 1).

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> est confusément similaire à la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », correspondant à la fois au nom commercial du Requérant (annexe 1) et au nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> (annexe 4). Le terme générique anglais « Ebook » et l'extension « .FR » ne

permettent pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale du Requéran sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requéran.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> le 26 mai 2021, soit de nombreuses années après la première utilisation de la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » (annexe 1) ainsi que du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com> (annexe 4).

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société STEPHANE PLAZA FRANCE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 5). Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

La société STEPHANE PLAZA FRANCE, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau comptant plus de 400 agences. Sa renommée est renforcée par la notoriété dont jouit Monsieur Stéphane PLAZA, présentant des émissions de télévision depuis 2006.

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et de droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 5). Le Requéran soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Whois des noms de domaine du Requéran

Annexe 5: Copie du site web litigieux

Annexe 6 : Procuration SYRELI signée par [Monsieur Y.], Directeur général »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> est similaire à la dénomination sociale au nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » du Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 12 septembre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre.

Les noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'*annexe 4* fournie, ces noms de domaine étaient expirés avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> est similaire à la dénomination sociale et au nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » du Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 12 septembre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre car il est composé de la reprise intégrale des termes principaux « STEPHANE PLAZA » de la dénomination suivie du terme « immobilier », faisant référence au nom commercial du Requérant et au secteur de l'immobilier dans lequel il exerce son activité, et du terme générique anglais « ebook ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 12 septembre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre et exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER (*annexe 1*), connu en France notamment à travers les émissions télévisées auxquelles participe Stéphane Plaza (*annexes 3*) ;
- Le Requérant démontre avoir enregistré en 2011 le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com> et en 2019 le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr>, enregistré le 25 juillet 2023, est la reprise intégrale des termes principaux « STEPHANE PLAZA » de la dénomination sociale du Requérant suivie du terme « immobilier », faisant référence au nom commercial du Requérant et au secteur de l'immobilier dans lequel il exerce son activité, et du terme générique anglais « ebook » ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société STEPHANE PLAZA FRANCE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 5*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <stephane-plaza-immobilier-ebook.fr> au profit du Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

